

# **GE\_GERICHTE ACJC/1376/2013 vom 22. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1376\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1376_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1376/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1376/2013 del 22 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions sur opposition à séquestre sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice dans les 10 jours à compter de leur notification (art. 278 al. 3 LP, 251 let. a et 321 al. 2 CPC, 120 al. 1 let. a LOJ).

L'acte de recours doit revêtir la forme écrite et être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Seuls les griefs de violation du droit et de constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués (art. 320 CPC). Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Ainsi, le recourant devra énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance, puis les discuter de manière effective afin de démontrer en quoi le premier juge a violé le droit ou constaté les faits de manière manifestement inexacte; à défaut, le recours pourra être déclaré irrecevable, étant rappelé cependant qu'il sied d'éviter tout excès de formalisme (dans ce sens, CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II

- 12/21 -

C/22156/2011 p. 264 et 265 n. 13 et 14; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 403 n. 174; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2405; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], n° 5 ad art. 319 CPC).

1.1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté auprès de l'autorité compétente et dans le délai utile de 10 jours suivant la notification de la décision querellée, laquelle est intervenue le 1er juillet 2013. Le recourant désigne avec précision, en se référant aux pièces du dossier, les faits qui n'auraient pas été pris en considération par le premier juge. Il expose par ailleurs de façon suffisamment motivée les raisons pour lesquelles ces faits seraient de nature à influencer sur l'issue du litige. Enfin, il indique de manière explicite quelles sont les dispositions légales qui auraient été violées et en quoi consisterait cette violation. Les exigences de forme prescrites par la loi ont par conséquent été respectées. Au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimée, lequel a été déposé dans les formes et délais prescrits par la loi (art. 251 let. a et 322 CPC), ainsi que de la détermination spontanée du 2 septembre 2013 du recourant, le droit d'une partie de répliquer dans le cadre d'une procédure judiciaire constituant un élément du droit d'être entendu et les écritures

concernées étant intervenues dans un délai raisonnable après la notification du mémoire de réponse (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I p. 345; 133 I 98 consid. 2.1 et 2.2 = JdT 2007 I 379; 133 I 100 consid. 4.8).

1.2.1 Tant le recourant que l'intimée ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance, soit un avis de droit de Me W \_\_\_\_\_ du

### **E. 1.3**

Le pouvoir d'examen de la Cour de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Par ailleurs, la procédure sommaire étant applicable en matière de séquestre (art. 251 let. a CPC), elle statue en se fondant sur la simple vraisemblance des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; sur la simple vraisemblance en général, cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3) et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

### **E. 2**

septembre 2013 pour le premier et un courrier de l'Institut suisse de droit comparé du 17 janvier 2013 pour la seconde.

1.2.2 Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, alléguer tout fait nouveau (art. 326 al. 2 CPC; art. 278 al. 3 LP; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], n. 4 ad art. 326 CPC) et produire, à l'appui de ces faits, des pièces nouvelles (ACJC/646/2013 du 24 mai 2013 consid. 1.3.1 et les références citées). Il faut toutefois s'agissant des faux nova, soit des faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge, que la partie qui s'en prévaut les ait ignorés sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/290/2013 du 8 mars 2013 consid. 1.3; ACJC/722/2013 du 7 juin 2013 consid. 1.4).

Un avis de droit ne constitue pas un moyen de preuve, mais revêt la valeur d'une simple allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 1A\_225/2005 du 17 octobre

- 13/21 -

C/22156/2011 2006 consid. 2). Un tel document est recevable dans la mesure où il vise à renforcer et à développer le point de vue du recourant et a été déposé dans le délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_261/2009 du 1er septembre 2009 consid. 1.3). Le droit étranger, en matière patrimoniale, peut être l'objet d'une "preuve" mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 LDIP). Il ne s'agit toutefois pas d'une preuve au sens strict, si bien que les règles ordinaires en la matière ne sont pas applicables (ATF 119 II 93 consid. 2c/bb; 124 I 53 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_581/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.2.4). Ainsi, l'invocation en dernière instance cantonale de droit étranger destiné à être appliqué en Suisse ne revêt pas un caractère de fait, mais de norme, de sorte que l'art. 326 al. 1 CPC ne constitue pas un obstacle à son examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_581/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.2.4).

1.2.3 En l'espèce, la pièce nouvelle produite par le recourant (pièce no 66) est postérieure au prononcé du jugement querellé et a été produite afin de répondre à une argumentation formulée pour la première fois par l'intimée dans son mémoire de réponse au recours du 19

août 2013, de sorte qu'il n'avait pas de raison de l'invoquer plus tôt. Elle consiste au demeurant en un avis de droit d'un avocat de l'Etat E\_\_\_\_\_ portant sur le droit de cet Etat si bien que sa recevabilité doit, au regard des principes exposés ci-dessus, être admise.

En ce qui concerne la pièce nouvelle produite par l'intimée (pièce no 37), celle-ci concerne des faits survenus antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger et l'intéressée ne soutient pas ni n'établit qu'elle aurait été empêchée sans sa faute de la déposer devant l'autorité précédente. Cette pièce sera par conséquent déclarée irrecevable.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient que l'état de fait sur lequel s'est fondé le premier juge pour rendre le jugement querellé est incomplet, respectivement inexact, en ce qui concerne les éléments nouveaux contenus dans les pièces produites dans le cadre de la procédure de renvoi, les informations relatives à son domicile et la titularité des comptes bancaires dont le séquestre est requis.

### **E. 2.2**

Il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent

- 14/21 -

C/22156/2011 être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 5 ad art. 320 CPC; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n. 15).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les faits dont le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte ne sont, compte tenu des développements qui vont suivre (cf. consid. 4, 5 et 6), pas de nature à influer sur le sort de la cause. Il n'y a donc pas lieu de déterminer s'il se justifie ou non de modifier l'état de fait tel qu'établi par l'autorité précédente.

Il s'ensuit que le grief de constatation manifestement inexacte des faits soulevé par le recourant est infondé.

### **E. 3**

Le recourant conteste la réalisation des conditions du séquestre fixées à l'art. 272 al. 1 LP, à savoir l'existence d'une créance, la présence d'un cas de séquestre et l'appartenance de biens au débiteur.

### **E. 4.1**

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité précédente d'avoir violé son droit d'être entendu ainsi que l'art. 278 al. 3 LP en refusant de tenir compte des faits nouveaux invoqués par ses soins dans le cadre de la procédure de renvoi alors que ces faits étaient propres à rendre vraisemblable l'inexistence de la créance alléguée par l'intimée à son encontre. Il soutient au demeurant que la Cour de céans est tenue, sur la base de la disposition précitée, de prendre en considération les faits concernés et partant de se prononcer à nouveau sur la question de la vraisemblance de l'existence de la créance invoquée par l'intimée.

#### **E. 4.1.1**

En cas de renvoi de la cause à l'autorité de première instance, celle-ci est liée par les considérants de fait et de droit de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_22/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.1 et 4A\_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2; HOHL, op. cit., n. 2442, p. 443; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 4 ad art. 318 CPC et n. 5 ad art. 327 CPC). Elle ne peut prendre en considération des faits nouveaux que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure cantonal (cf. par analogie ATF 135 III 334 consid. 2 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

Lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours saisie à nouveau ne revoit pas les questions qu'elle a déjà tranchées dans l'arrêt de renvoi. Elle est liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci. Ce principe découle de la constatation

- 15/21 -

C/22156/2011 que la juridiction supérieure n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions. Le bon ordre et le bon avancement d'un procès n'admettent en effet guère que les parties et les juges puissent indéfiniment remettre en discussion les étapes précédentes de ce même procès (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_22/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.1 et 4A\_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2).

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, par arrêt du 14 décembre 2012, la Cour de céans a retenu que la créance de l'intimée à l'encontre du recourant avait été rendue vraisemblable et a renvoyé la cause à l'autorité précédente afin qu'elle se prononce sur les autres conditions du séquestre. Dans la mesure où le premier juge était lié par les considérants de cet arrêt, il ne pouvait faire porter son examen que sur cette dernière problématique et n'était autorisé à prendre en considération des faits nouveaux sur la base de l'art. 278 al. 3 LP que si ceux-ci concernaient les points sur lesquels il devait statuer. Partant, c'est à bon droit que ce magistrat a refusé de prendre en considération les faits nouveaux invoqués par le recourant dans le cadre de la procédure de renvoi puisque ceux-ci concernaient uniquement la question de la vraisemblance de l'existence de la créance alléguée par l'intimée, aspect sur lequel il n'était pas habilité à se prononcer au regard des motifs de l'arrêt de renvoi.

Par ailleurs, la Cour de céans a déjà tranché la question de la vraisemblance de l'existence de la créance invoquée à l'appui du séquestre dans son arrêt de renvoi du 14 décembre 2012. Ainsi, dans la mesure où elle n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions, elle ne peut revoir cette question et ce même en cas de survenance de faits nouveaux. En effet, selon l'art. 278 al. 3 LP, le juge du séquestre n'est tenu de prendre en considération d'éventuelles circonstances nouvelles que jusqu'au moment où il rend sa décision. Or, la Cour de céans s'est prononcée sur la problématique de la vraisemblance de l'existence de la créance de l'intimée lorsqu'elle a rendu son arrêt de renvoi du 14 décembre 2012, de sorte que d'éventuels faits nouveaux invoqués postérieurement au prononcé de celui-ci ne sauraient avoir pour conséquence d'entraîner un réexamen de cette question.

Il s'ensuit que l'examen de la Cour de céans ne peut plus porter que sur les points faisant l'objet du jugement querellé, à savoir l'existence d'un cas de séquestre et l'appartenance de

biens au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 2 et 3 LP). Il y a toutefois lieu de relever que le recourant conserve la possibilité d'attaquer l'arrêt de renvoi du 14 décembre 2012 devant le Tribunal fédéral dans le cadre d'un éventuel recours dirigé contre le présent arrêt (art. 93 al. 3 LTF).

Au vu de ce qui précède, les griefs de non-respect du droit d'être entendu ainsi que de violation de l'art. 278 al. 3 LP soulevés par le recourant sont infondés.

#### **E. 4.2**

En second lieu, le recourant fait grief au premier juge d'avoir considéré, en violation de l'art. 271 al. 1 ch. 1 et 4 LP, qu'il n'avait pas de domicile fixe et, à titre

- 16/21 -

C/22156/2011 superfétatoire, qu'il habitait à l'étranger et que la créance avait un lien suffisant avec la Suisse, de sorte que l'existence d'un cas de séquestre devait être retenue. Il fait en particulier valoir avoir démontré qu'il réside depuis de nombreuses années dans une maison à Londres et que le fait que la rémunération versée au capitaine T\_\_\_\_\_ l'ait été sur un compte en Suisse ne suffit pas pour créer un lien suffisant entre la Suisse et la prétendue créance de l'intimée.

##### **E. 4.2.1**

Le créancier peut notamment requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'a pas de domicile fixe (art. 271 al. 1 ch. 1 LP) ou lorsqu'il n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse (art. 271 al. 1 ch. 4 LP).

La notion de "lien suffisant", dont la preuve est limitée à la simple vraisemblance (cf. art. 272 al. 1 ch. 2 LP; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; 138 III 232 consid. 4.1.1), ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 135 III 608 consid. 4.5; 124 III 219 consid. 3; 123 III 494 consid. 3a et les références).

Le lien suffisant de la créance avec la Suisse peut être établi par différents points de rattachement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_581/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.2.2 in SJ 2013 p. 496). Il est notamment réalisé lorsque la créance invoquée à l'appui de la réquisition est soumise au droit suisse ou que les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* pour connaître du litige (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb p. 220; 123 III 494 consid. 3a p. 495). La question de savoir si les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* pour connaître du litige doit s'examiner, lorsque la créance en jeu est fondée sur un acte illicite et présente des éléments d'extranéité, au regard de l'art. 129 LDIP. Selon cette disposition, lorsque, comme en l'occurrence, le défendeur n'a ni domicile ou résidence habituelle, ni établissement en Suisse, l'action peut être intentée devant le tribunal suisse du lieu de l'acte ou du résultat (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2). Il est au demeurant notamment admis que lorsque le produit d'un délit est recelé ou blanchi en Suisse, l'acte de disposition est un acte illicite dans le sens de l'art. 41 CO et crée un lien suffisant avec la Suisse (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 73 ad art. 271 LP).

Afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse, l'autorité de séquestre doit apprécier l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_581/2012 du

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, il est douteux qu'il puisse être considéré que le recourant ne dispose pas d'un domicile fixe. En effet, si ce dernier a refusé de fournir son adresse exacte pour, selon ses dires, des raisons de sécurité, il a toutefois produit une déclaration sous serment d'un avocat anglais datée du 5 mars 2012 ainsi qu'un procès-verbal de constat établi le 23 janvier 2012 par un huissier judiciaire de nature à rendre vraisemblable qu'il réside dans une maison à Londres depuis plusieurs années. Cette question peut toutefois demeurer indécise, le cas de séquestre subsidiaire de l'art. 271 al. 1 ch. 4 étant en tout état réalisé.

Il n'est en effet pas contesté que le recourant n'habite pas en Suisse et il peut être admis au vu des considérations qui vont suivre que la créance invoquée par l'intimée présente un lien suffisant avec la Suisse. La créance dont se prévaut l'intimée consiste en une créance récursoire fondée sur la responsabilité délictuelle du recourant dans le dommage causé à L'Etat E\_\_\_\_\_ en lien avec la vente des frégates. Dans son arrêt du 14 décembre 2012, la Cour de justice a admis que l'activité délictuelle reprochée au recourant, à savoir la corruption de fonctionnaires de l'Etat E\_\_\_\_\_ et le blanchiment d'argent, était vraisemblable (cf. ACJC/1791/2012 consid. 4.9.4).

Or, le résultat de cette activité a pour partie eu lieu en Suisse. En effet, les commissions perçues par ce dernier en lien avec le contrat de vente des frégates ont été versées sur des comptes en Suisse. Par ailleurs, les rémunérations remises au capitaine T\_\_\_\_\_, lequel était chargé de l'acquisition desdites frégates pour le compte de la marine de l'Etat E\_\_\_\_\_, ont été transférées des comptes en Suisse précités sur un compte en Suisse ouvert au nom de ce dernier. Enfin, les mesures prises par le recourant aux fins d'entraver l'identification des commissions versées en sa faveur par l'intimée sont en partie intervenues en Suisse.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu l'existence d'un lien de rattachement suffisant avec la Suisse et, partant, la présence d'un cas de séquestre.

#### **E. 4.3**

Enfin, le recourant reproche au premier juge d'avoir, en violation de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP, tenu pour vraisemblable que les avoirs déposés sur les comptes dont le séquestre est requis lui appartiennent. Il soutient en particulier qu'il n'est ni le titulaire ni l'ayant droit économique des comptes concernés, que le fait qu'une partie des avoirs concernés provienne de comptes dont il était par le passé l'ayant droit économique ne permet pas encore d'en déduire que ceux-ci lui appartiennent et enfin qu'aucun abus de droit ne peut lui être reproché, le transfert des fonds

- 18/21 -

C/22156/2011 litigieux aux membres de sa famille étant intervenu sur la base de "considérations de planification successorale" et non dans le but de se soustraire à l'exécution forcée de l'intimée, la créance de celle-ci n'étant en effet née que plusieurs années après ledit transfert.

#### **E. 4.3.1**

Le séquestre ne peut être ordonné que si les biens à séquestrer appartiennent effectivement au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP), puisque celui-ci ne répond en principe de ses obligations que sur les biens qui lui appartiennent (ATF 105 III 107 consid. 3 p. 112). Ne sont des biens du débiteur que les choses et droits qui, selon les allégations que le créancier rend vraisemblables dans sa requête, lui appartiennent juridiquement et pas seulement

économiquement. Doivent donc être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.1).

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être séquestrés (ATF 126 III 95 consid. 4a). Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (ATF 126 III 95 consid. 4a; 105 III 107 consid. 3a p. 112; 102 III 165; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.1).

Le séquestre de biens appartenant à un tiers suppose qu'il y ait une identité économique entre le débiteur et celui-ci et que la dualité des sujets ne soit invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.1 et 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 251). Il appartient au créancier, dans sa requête de séquestre, de rendre vraisemblable que, malgré notamment la possession, l'inscription dans un registre public ou l'intitulé du compte bancaire, les biens à mettre sous main de justice appartiennent au débiteur; de simples allégations sont insuffisantes (ATF 107 III 33 consid. 2; 126 III 95 consid. 4a et les nombreuses citations; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1). Le juge doit s'arrêter à un examen *prima facie* de la propriété du débiteur, car d'éventuelles contestations sur ce point seront tranchées sur le fond dans le cadre de la validation du séquestre, à travers d'éventuelles procédures de revendication (MARCHAND, *op. cit.*, p. 251).

- 19/21 -

C/22156/2011

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, il est acquis que le recourant n'est pas le titulaire des comptes dont le séquestre est requis. Ces comptes sont en effet inscrits au nom de membres de sa famille, respectivement de sociétés dont les ayants droit économiques sont, soit lui-même et des membres de sa famille, soit uniquement des membres de sa famille.

Il ressort toutefois de la procédure que le recourant a, jusque dans les années 2000, été l'unique ayant droit économique des avoirs placés sur les comptes concernés. Bien que ce dernier ait alors eu la mainmise sur ces capitaux, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, il a décidé, entre les années 2000 et 2001, de les transférer à des membres de sa famille, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés. Si le recourant allègue que ces transferts étaient motivés par des motifs de "planification successorale", on distingue toutefois mal les raisons pour lesquelles ces opérations se justifiaient compte tenu notamment du lien de parenté unissant les intéressés (conjoint, descendants) et de la possibilité de rédiger des dispositions testamentaires. En outre, l'origine des fonds a été occultée à la banque par le fils du recourant ce qui ne permet pas d'exclure que le but de ces transferts était précisément d'en masquer l'ayant-droit économique. Ainsi, en l'absence d'explications convaincantes fournies par le recourant sur les motifs desdits transferts et compte tenu du lien de parenté

existant entre celui-ci et les titulaires des comptes litigieux, il peut être admis, au stade de la vraisemblance, qu'il est en réalité demeuré le propriétaire des avoirs concernés.

Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède et en l'absence de biens allégués appartenant au débiteur susceptible de désintéresser l'intimée, il peut être tenu pour vraisemblable qu'en se prévalant de la dualité juridique existant entre lui-même et les titulaires des comptes dont le séquestre est requis, le recourant tente, de manière contraire à la bonne foi, d'éluder ses obligations envers la créancière.

Les conditions permettant de faire abstraction de l'identité juridique des titulaires des comptes dont le séquestre est requis sont ainsi réunies. Le grief du recourant selon lequel le premier juge aurait violé l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP est partant infondé. 5. Compte tenu des considérations qui précèdent, le recours sera rejeté et le jugement querellé confirmé. 6. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge du recourant qui succombe dans ses conclusions (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 30'000 fr. compte tenu de la disproportion

- 20/21 -

C/22156/2011 existant entre le défraiement qui serait dû sur la base d'un calcul fondée sur la valeur litigieuse et le travail effectif fourni par l'avocat de l'intimée pour la rédaction du mémoire de réponse au recours (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1 LaCC). 7. La présente décision, rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 lit. a LTF), est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt sur opposition au séquestre rendu par l'autorité judiciaire supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2); la partie recourante ne peut donc dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 134 II 349 consid. 3, et les arrêts cités). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/22156/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/25/2013 rendu le 26 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22156/2011-

### **E. 9**

avril 2013 consid. 5.2.3), en mettant en balance les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Ainsi, le lien de la créance avec la Suisse est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à poursuivre le débiteur au lieu du séquestre se base sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des

- 17/21 -

C/22156/2011 circonstances, sur l'intérêt du débiteur à conserver intacte sa possession (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2).

### **E. 11**

SQP. Déclare irrecevable la pièce no 37 produite par B\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette ledit recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires du recours à 3'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 30'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, selon l'art. 98 LTF (cf. consid. 7 ci-dessus).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.